

N° 1400617

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Sainte-Gemme  
(Scrutin du 23 mars 2014)

M. H... J... et autres

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Karaoui  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Limoges

Mme Béria-Guillaumie  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 5 juin 2014  
Lecture du 19 juin 2014

---

28-04  
C

Vu la protestation, enregistrée le 26 mars 2014, présentée par M. H... J..., demeurant..., M. A... F..., demeurant..., Mme E...G..., demeurant..., M. C... I..., demeurant..., Mme K...J..., demeurant... ; M. J...et autres demandent au tribunal d'annuler l'élection de M. D...au conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014,

- le rapport de M. Karaoui, conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de M.D... ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 23 mars 2014 à la commune de Sainte-Gemme (Indre) en vue de la désignation des conseillers municipaux, M. B...D...a été élu au premier tour des élections ; que M. J... doit être regardé comme ayant formé une protestation tendant à l'annulation de l'élection de M. B...D...au conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral modifié par l'article 22 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) / 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif, (...)* » ;

3. Considérant que s'il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8°) de l'article L. 231, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions ; qu'à cet égard, la circonstance que les fonctions exercées soient purement internes à la collectivité ou, au contraire, en rapport avec les autres collectivités territoriales, est sans incidence sur l'appréciation de cette équivalence ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des fiches de postes produites par M. D...qu'il exerce ses fonctions au sein de la communauté de communes « Cœur de Brenne » en qualité, d'une part, de responsable des services bâtiment et voirie, et, d'autre part, en qualité de responsable du service ordures ménagères ; que s'agissant des fonctions qu'il exerce en qualité de responsable des services bâtiment et voirie, M. D...dispose d'une large autonomie dans l'organisation du travail, qu'il est une force de proposition auprès de l'autorité territoriale et est, en outre, chargé de la mise en œuvre et de la programmation des travaux ainsi que de leur contrôle établie par sa hiérarchie ; que s'agissant des fonctions qu'il exerce en qualité de responsable du service des ordures ménagères, il coordonne et organise les tournées de collecte

ainsi que l'activité de l'équipe dont il a la charge selon les consignes des élus, il gère la déchetterie intercommunale et participe à la définition des plannings de l'équipe, actés par le président, qu'il est chargé de faire respecter ; que M. D...participe, par ailleurs, à l'élaboration de projets ou études techniques pour faire évoluer le service de collecte, propose aux élus des améliorations des collectes, contribue à la rédaction des bilans d'activité sous la responsabilité de la secrétaire générale, gère le parc de conteneurs et suit la maintenance du parc matériel, ces différentes tâches le conduisant à encadrer une équipe de quatre agents et à avoir des contacts avec le public, les partenaires et les élus ; qu'enfin, il résulte des documents produits par les protestataires que l'organigramme publié dans le rapport d'activité de l'année 2012 place M. D...à la tête d'un des sept services de l'établissement public de coopération intercommunale, comme les six autres responsables, tous placés sous l'autorité du secrétaire général ; qu'enfin, une délibération du conseil communautaire de 2006 rappelle que M. D...s'est vu confier les fonctions de chef du service ordures ménagères, rôle qui lui est également reconnu dans le compte rendu de la commission ordures ménagères-voirie établi en janvier 2013 ; que dans ces conditions, et alors même que l'intéressé ne disposerait pas d'une délégation de signature, les responsabilités qu'il exerce, l'encadrement de deux services dont il est chargé et la mission qui lui est fixée, résultant de l'organigramme de la communauté de communes « Cœur de Brenne », le caractérisent comme « un chef de service » au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 231-2 du code électoral ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'élection de M. D...au conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme le 23 mars 2014 doit être annulée ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'élection de M. D...au conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme le 23 mars 2014 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. H...J..., à M. A... F..., à Mme E...G..., à M. C... I..., à Mme K...J..., à M. B... D...et à la commune de Sainte-Gemme. Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2014 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

J. KARAOUI

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne  
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à  
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision

Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT